

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – PROJET DE LOI

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	30.11.2018	14h41	18.217	DFS
Annule et remplace				

Auteur(s) : Groupe libéral-radical

Titre : Projet de loi sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations (LDSD)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission...

décède :

Principe

Article premier ¹L'impôt cantonal sur les successions et sur les donations peut être acquitté au moyen de biens culturels d'importance majeure pour le canton, moyennant l'accord du contribuable et de l'État.

²Si l'arrêté d'imposition communal le prévoit, l'impôt communal sur les successions et donations peut également être acquitté par ce moyen. Dans ce cas, l'arrêté d'imposition fixe les principes de procédure applicables.

³En principe, les immeubles ne peuvent pas être remis en dation sauf en cas de biens immobiliers particulièrement importants.

⁴Les biens culturels remis en dation doivent en principe être rendus accessibles au public. Ils peuvent être transférés dans des collections existantes.

Proposition du
contribuable

Art. 2 ¹Le contribuable qui souhaite s'acquitter de sa dette d'impôt sur les successions ou les donations par dation en paiement doit en faire la demande écrite.

²La demande doit être adressée à l'Administration cantonale des impôts ; elle doit indiquer la nature et la valeur des biens dont la dation est envisagée ainsi que toute autre information utile.

Proposition des autorités

Art. 3 ¹Sur préavis du département en charge des affaires culturelles, l'Administration cantonale des impôts peut proposer au contribuable de payer l'impôt par dation de biens culturels d'importance majeure pour le canton.

²L'autorité impartit au contribuable un délai pour se déterminer et indiquer la nature et la valeur des biens dont la dation est envisagée.

³Sans réponse du contribuable dans le délai impartit, ou en cas de réponse négative, la proposition est caduque.

Effets de la proposition

Art. 4 ¹Dès sa réception par l'Administration cantonale des impôts, ou dès sa notification au contribuable, lorsqu'elle émane de l'État, la proposition suspend le cours des intérêts moratoires relatifs à la part d'impôt concernée par la dation, telle que déterminée ultérieurement par la commission d'agrément.

²La prescription de la créance fiscale susceptible d'être acquittée par dation est interrompue par tout acte du contribuable ou de l'autorité en relation avec la dation en paiement.

Droits et obligations du
contribuable

Art. 5 ¹Le contribuable doit permettre l'accès aux biens dont la dation est proposée, en particulier, à des fins d'expertise.

²Le contribuable est tenu de confier spontanément à la commission d'agrément les certificats, garanties, attestations d'assurance et autres qu'il détient en relation avec les biens dont la remise en dation est envisagée.

³Le contribuable a le droit de consulter son dossier. D'office ou à sa demande, il peut être

entendu par la commission d'agrément.

⁴Le contribuable peut retirer en tout temps une proposition de dation en paiement, jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 11, alinéa 1.

Procédure d'agrément
a) Transmission examen préliminaire

Art. 6 ¹La proposition de dation du contribuable ou acceptée par ce dernier est transmise sans délai par l'Administration cantonale des impôts au département en charge des affaires culturelles.

²Si elle a adopté un arrêté d'imposition permettant la dation en paiement d'impôts, la commune concernée est aussi informée de la proposition.

³Le département en charge des affaires culturelles effectue un examen sommaire de la proposition émanant du contribuable.

⁴Si l'examen sommaire permet de conclure à un intérêt de l'État à acquérir par dation les biens proposés, ou s'il s'agit d'une proposition émanant de l'État, le département en charge des affaires culturelles saisit la commission d'agrément.

⁵Si l'examen révèle que le bien n'a manifestement pas un intérêt culturel majeur pour le canton, le département en charge des affaires culturelles en informe l'Administration cantonale des impôts. Celle-ci rejette alors la proposition.

⁶Ce rejet est définitif, sans possibilité de recours.

b) Constitution de la commission d'agrément

Art. 7 ¹La commission d'agrément est constituée de deux représentants du département en charge des affaires culturelles, un représentant du Département des finances, un représentant de l'Administration cantonale des impôts et une personnalité de renom tant en matière culturelle que par sa connaissance de la vie publique du canton.

²Les membres de la commission sont désignés par le Conseil d'État pour chaque législature.

³Le Conseil d'État règle l'organisation et le mode de fonctionnement de la commission d'agrément.

⁴Le membre de la commission d'agrément qui n'est pas employé d'État reçoit une indemnité fixée par le Conseil d'État.

⁵Le secrétariat de la commission d'agrément est assuré par le département en charge des affaires culturelles.

c) Désignation des experts

Art. 8 ¹Pour le traitement de chaque affaire relevant de sa compétence, la commission d'agrément s'adjoint le concours d'un ou de plusieurs experts, dont l'un au moins est externe à l'État, en fonction de la nature des biens concernés.

²L'identité du ou des experts est communiquée au contribuable ; en même temps, la commission lui impartit un délai pour se prononcer et éventuellement proposer un ou des experts.

³Si le contribuable ne se détermine pas dans le délai imparti, il est réputé accepter le ou les experts.

⁴Le département en charge des affaires culturelles est compétent pour trancher définitivement les litiges au sujet du ou des experts.

⁵L'indemnisation du ou des experts externes est fixée par le département en charge des affaires culturelles.

d) Mandat de la commission d'agrément

Art. 9 ¹La commission d'agrément examine si les biens culturels proposés en dation présentent une importance majeure pour le canton et, le cas échéant, en estime la valeur.

e) Rapport

Art. 10 ¹La commission d'agrément établit un rapport comprenant en particulier :

1. La référence exacte de la décision de taxation concernée par la dation et le montant d'impôt, ainsi que, le cas échéant, l'intérêt moratoire couru.
2. La désignation exacte du bien dont la dation est prévue.
3. Le résultat de l'estimation.
4. La proposition au Conseil d'État de l'inventaire auquel l'objet peut être porté et de

l'institution publique bénéficiaire envisagée par la dation.

5. La proposition au Conseil d'État, dûment motivée, d'accepter ou de rejeter la dation en paiement.

f) Transmission du rapport - Réponse du Conseil d'État

Art. 11 ¹La commission d'agrément transmet son rapport au contribuable et lui impartit un délai de trois mois pour se déterminer.

²S'il ressort des déterminations du contribuable qu'il s'oppose à la dation ou s'il ne se détermine pas dans le délai imparti, la proposition de dation en paiement est caduque.

³Lorsqu'elle reçoit les déterminations favorables du contribuable, la commission d'agrément les transmet sans délai avec la proposition au Conseil d'État.

g) Décision du Conseil d'État

Art. 12 ¹Le Conseil d'État examine la proposition de la commission d'agrément et statue.

²L'Administration cantonale des impôts informe le contribuable de la décision du Conseil d'État, laquelle devient aussitôt exécutoire sous réserve de l'alinéa suivant.

³Si le Conseil d'État modifie les termes de la proposition de la commission d'agrément, l'article 11 s'applique par analogie.

⁴Si la décision du Conseil d'État est positive, l'Administration cantonale des impôts procède, avec l'aide du département en charge des affaires culturelles ^A, à l'exécution de la dation.

⁵Il n'y a pas de voie de recours contre la décision du Conseil d'État.

Soulte

Art. 13 ¹La dation en paiement ne donne pas lieu au versement d'une soulte de la part de l'État.

Frais

Art. 14 ¹Lorsque la dation en paiement aboutit, la commission d'agrément répartit les frais par moitié entre l'État et le contribuable.

²Dans les autres cas, les frais sont répartis par la commission d'agrément compte tenu de l'ensemble des circonstances, et notamment du fait que la proposition émanait du contribuable ou de l'État.

³La décision de la commission d'agrément relative aux frais est susceptible de recours sans préjudice de la procédure de dation en paiement. Le délai court dès la notification du rapport de la commission d'agrément au contribuable.

⁴L'Administration cantonale des impôts est compétente pour percevoir les frais selon la répartition effectuée par la commission d'agrément.

Exigibilité de la créance et intérêt moratoire

Art. 15 ¹ La créance fiscale est à nouveau exigible et l'intérêt moratoire recommence à courir :

- dès que la dation en paiement est exécutoire ;
- dès que la proposition de dation en paiement est caduque, retirée ou rejetée ;
- dès la première tentative infructueuse d'exécuter une dation en paiement agréée par le Conseil d'État.

Garantie en cas d'éviction

Art. 16 ¹En cas d'éviction de l'État suite à une revendication par un tiers de bonne foi, la créance fiscale renaît sans autre.

²L'État peut renoncer à prélever l'intérêt moratoire, si le contribuable était de bonne foi.

Acquittement de la dette fiscale

Art. 17 ¹Une fois la dation exécutée, la dette fiscale est créditée au compte de l'autorité fiscale.

²Le Conseil d'État règle les modalités de la gestion budgétaire de la dation en paiement.

Référendum

Art. 18 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et entrée en vigueur

Art. 19 ¹L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 1^{er} janvier 2020. Elle est applicable aux successions n'ayant pas fait l'objet d'une taxation passée en force.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, La secrétaire générale,

Demande d'urgence : NON		
Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) : Julien Spacio		
Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Marc-André Nardin	Andreas Jurt	Michel Robyr
Nicolas Ruedin	Yves Strub	Bruno Cortat
Jean-Claude Guyot	Jan Villat	Etienne Robert-Grandpierre
Edith Aubron Marullaz	Alain Gerber	Patrice Zürcher
Quentin Di Meo		